



## UNSA DOUANES

139 rue de Bercy

Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1

75012 PARIS

Site Internet : <http://www.unsadouanes.org>

Facebook : <https://www.facebook.com/UNSA Douanes>

Twitter : <https://twitter.com/unsadouanes>

Google+ : <http://gplus.to/UNSA Douanes>

YouTube : <https://www.youtube.com/user/UNSA Douanes>

Flickr : <http://www.flickr.com/photos/unsadouanes/>

Affaire suivie par : Vincent THOMAZO

Portable : 06.61.71.67.90

Téléphone DG : 01.57.53.29.26

Téléphone siège : 01.01.53.17.86.76 ou 79

Télécopie siège : 01.53.17.86.75

Mél : [unsadouanes@gmail.com](mailto:unsadouanes@gmail.com)

Mél : [unsadouanes-dg@douane.finances.gouv.fr](mailto:unsadouanes-dg@douane.finances.gouv.fr)

PARIS, LE 04 NOVEMBRE 2014

*Madame Hélène CROCQUEVIELLE  
Directrice Générale des Douanes et  
Droits indirects  
11, rue des deux communes  
93558 MONTREUIL Cedex*

Objet : Changement résidence La Rochelle  
Réf. : **2014/VT**

Madame la Directrice Générale,

Par note en date du 29 novembre 2013, vos service ont établi la nouvelle liste des résidences concernant la DNRFP et modifiant, notamment, celles relatives à l'ENBD au regard du processus de fusion des écoles de La Rochelle et de Rouen.

Les modifications apportées par ce texte sont considérables et sont applicables aux mouvements de l'année en cours.

Ce texte, qui a certes été soumis à l'avis du CTSD de la DNRFP, le 16 octobre 2013 mais qui n'a, en revanche pas fait l'objet, comme cela aurait du être le cas, d'une saisine du Comité Technique de Réseau (CTR) en application des dispositions combinées du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et de l'arrêté du 09 juin 2011 portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

En effet, la mesure dont il s'agit n'est en rien limitée au périmètre de la DNRFP dès lors qu'elle intéresse au premier chef l'ensemble des personnels des douanes, quelle que soit leur affectation actuelle. Ces derniers sont, en effet, susceptibles d'être concernés par une demande de mutation dans ces nouvelles résidences.

Il s'ensuit, dans ces conditions, sur la base des articles 34 et 35 du décret précité et de l'annexe 3 de l'arrêté du 09 juin 2011 ci-dessus qui définit le périmètre du CTR de la DGDDI, que la note du 29 novembre 2013 relève, de toute évidence, ratione materiae, des questions générales « d'organisation et de fonctionnement » de la DGDDI et que, par voie de conséquence, le CTR est forcément compétent pour en connaître.

L'omission de procéder à cette consultation obligatoire du CT Réseau affecte donc la régularité de la mesure à la date à laquelle elle a été adoptée, c'est-à-dire à la date de sa signature.(C.E.Ass.19 novembre 1955. Andréani, Rec,p551-552 – CE Sect,30 juillet 2003 – Groupement des éleveurs mayennais de trotteurs, n°237201).

Se pose donc la question de savoir si la méconnaissance des attributions consultatives du CTR, est de nature à entacher la légalité de la note précitée. Ainsi que vous le savez, le juge administratif exerce, en la matière, un contrôle empreint d'une certaine souplesse, dès lors qu'il est fondé sur le critérium de la nature substantielle ou non de la formalité que s'est dispensée d'accomplir l'administration.

C'est ainsi que, dans un arrêt d'Assemblée en date du 23 décembre 2011 ( CE.Ass.M.DANTHONY et autres – n°335033), la haute juridiction administrative a estimé que devait être annulé un acte pour lequel avait été omise la consultation obligatoire des comités techniques de deux établissements fusionnés dès lors que ladite consultation constituait une garantie du principe de participation des personnels à la détermination collective de leurs conditions de travail.

A la lumière de ce cas d'espèce, qui ne permet toutefois pas d'affirmer péremptoirement que la validité de la note objet de la présente serait immanquablement remise en cause, au contentieux, pour défaut de consultation du CTR, il existe néanmoins un doute sérieux sur sa légalité externe et il pourrait donc, en l'occurrence, paraître opportun et de bonne administration, d'abroger le texte actuel qui serait alors remplacé par une nouvelle note dont serait saisi le CTR à l'occasion de la tenue de sa plus prochaine séance.

J'ajoute à ce sujet, que la consultation de quelque organisme que ce soit ne peut qu'être préalable à la décision à laquelle elle se rapporte et que celle ci ne peut donner lieu à régularisation (CE.1juin 1994 – syndicat CFDT Interco du Maine et Loire n°143078).

En espérant que vous prendrez en compte notre souci de sécuriser un dispositif qui constitue l'une des préoccupations majeures des agents,

Veillez accepter, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sentiments dévoués.

Vincent THOMAZO  
Secrétaire général UNSA DOUANES